**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

---

Affaire n° 11.08.2021

Mme IB
c/ Mme SG

Rapporteur : Mr Philippe Laurent

Audience du 24 Janvier 2022

Décision du 07 Février 2022

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 2 août 2021 sous le n° 11.08.2021, le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire transmettant s'en s'y associer la plainte présentée le 1er octobre 2020 par Mme IB à l'encontre de Mme SG, masseur-kinésithérapeute exerçant à Angers.

Mme IB reproche à Mme SG d'avoir manqué à son devoir de confraternité et d'avoir eu à son égard une attitude empreinte de racisme.

Vu le mémoire en défense enregistré le 1er octobre 2021, présenté par Me Rachet-Darfeuille pour Mme SG, qui conclut au rejet de la plainte de Mme IB et demande à la chambre disciplinaire de première instance de mettre à la charge de celle-ci 1 500 euros pour plainte abusive et 2 160 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme SG fait valoir que la plainte de Mme IB est irrecevable, dès lors que celle-ci ne rapporte aucune preuve des faits qu'elle vise dans sa plainte et qu'elle est en tout état de cause infondée pour la même raison.

Vu le mémoire en réplique enregistré le 06 décembre 2021, présenté par Me Pedron pour Mme IB, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2022 :

- le rapport de M. Philippe Laurent ;
- et les observations de Me Pedron pour Mme IB et de Me Rachet-Darfeuille pour Mme SG.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R4321-99 du code de la santé publique « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité …* ». Selon l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

Mme IB a été recrutée le 16 octobre 2018 en vertu d'un contrat d'assistanat comme masseur-kinésithérapeute au sein du cabinet PM. Mme SG a été recrutée en novembre 2019 dans ce même cabinet en qualité de masseur-kinésithérapeute remplaçante. En raison de plusieurs désaccords entre Mme IB et les titulaires du cabinet, il a été mis fin à son contrat le 13 mars 2020.

Mme IB soutient que Mme SG a manqué à son devoir de confraternité en refusant à plusieurs reprises d'encaisser des honoraires pour son compte pendant sa période de préavis.

Il ressort toutefois des pièces du dossier que, si l'arrivée de Mme SG au sein du cabinet PM en, novembre 2019, n'est pas étrangère à la dégradation des bonnes relations professionnelles entretenues jusque-là entre les titulaires du cabinet et Mme IB, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune attitude non-confraternelle de la part de sa collègue, à laquelle il ne saurait être reproché d'avoir à deux ou trois reprises tout au plus refusé d'encaisser des honoraires en son absence, appliquant au surplus les consignes de distanciation en vigueur au sein du cabinet en raison de la crise sanitaire. Un tel comportement ne saurait en outre être assimilé à du racisme.

Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par Mme SG en défense, que la plainte de Mme IB doit être rejetée.

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme IB à verser à Mme SG 100 euros pour plainte abusive. Il n'y a pas lieu, en revanche, de mettre à la charge de MmeIB la somme demandée par Mme SG au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE

Article 1er : La plainte déposée par Mme IB est rejetée.

Article 2 : Mme IB versera la somme de 100 euros à Mme SG pour plainte abusive.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme SG au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Cette décision sera notifiée à Mme IB et à son conseil Me Pedron, à Mme SG et à son conseil Me Rachet-Darfeuille, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2022, en présence de Mme Aribaud, greffière, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Laurent, assesseur, rapporteur ;
- Mme Lafarge ;
- Mme Vermeren ;
- M. Hervé ;
- Mme Louveau ;

La greffière, Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD Eric BERTHON